

## Idées reçues

### sur la laïcité



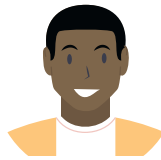
La neutralité du service public se limite à celle de ses agents.

**FAUX**

La neutralité du service public signifie que les agents publics doivent **s'abstenir de manifester leurs convictions religieuses, politiques et philosophiques**. Mais cela signifie également que les bâtiments du service public doivent être neutres. **Aucun signe ou emblème religieux, politique ou philosophique** ne doit être exposé dans les bureaux, aux guichets ou encore dans les espaces communs.

Obligation de réserve ou devoir de neutralité, c'est la même chose.

**FAUX**



Le devoir de neutralité interdit durant le service, et tant que l'agent est sur son lieu de travail, tout comportement individuel qui pourrait laisser penser que le fonctionnaire, et à travers lui le service public, n'est pas neutre et pourrait ne pas traiter les usagers de façon égale. Ce comportement peut se matérialiser par des signes ou des tenues vestimentaires, mais aussi des propos ou écrits. En revanche, l'obligation de réserve s'applique aussi en dehors du service mais impose seulement à l'agent public de **rester mesuré** dans l'expression de ses opinions afin que son comportement ne retentisse pas sur son service.



Je peux demander une autorisation d'absence pour célébrer une fête religieuse.

**VRAI**

Sous réserve des nécessités de service, une autorisation spéciale d'absence **peut être accordée par le supérieur hiérarchique** pour célébrer une fête religieuse, même lorsque cette demande relève d'une confession **ne figurant pas dans la circulaire du 10 février 2012 de la fonction publique** qui dresse, mais seulement à titre d'information, une liste de fêtes religieuses pour lesquelles une absence peut être demandée.



### J'ai une question sur la laïcité ou besoin d'un conseil ?

Je contacte mon référent laïcité ! Dans chaque administration, un référent laïcité répond à vos questions et vous conseille sur l'application, au quotidien, du principe de laïcité. Il sensibilise les agents au respect de ce principe et organise la « Journée nationale de la laïcité » chaque 9 décembre.

Si vous ne savez pas qui est votre référent laïcité, interrogez votre service en charge des ressources humaines.

Pour aller plus loin, vous pouvez aussi consulter le **Guide de la laïcité dans la fonction publique** accessible sur le portail [fonction-publique.gouv.fr](http://fonction-publique.gouv.fr) et sur le site [laicite.gouv.fr](http://laicite.gouv.fr).

### LE SAVIEZ-VOUS ?

#### La formation à la laïcité est désormais obligatoire !

Renseignez-vous auprès de votre service de formation ou rendez-vous sur la plateforme interministérielle de formation **MENTOR**.



[mentor.gouv.fr](http://mentor.gouv.fr)

# COMPRENDRE LA LAÏCITÉ

## FONCTION PUBLIQUE

Puis-je solliciter une absence pour motif religieux ?

Quelle différence entre obligation de réserve et devoir de neutralité ?

Qu'est-ce que la neutralité des agents publics ?



## Que dit le code de la fonction publique ?

« Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. » (Article L. 121-2 CGFP)

## Ai-je le droit de porter un signe visible d'appartenance religieuse dans l'exercice de mes fonctions ?

**NON**, dans tous les lieux où il exerce ses missions, l'agent public, doit observer un strict devoir de neutralité à la fois dans ses propos, sa tenue ou son comportement, qu'il soit en contact avec le public ou non. En conséquence, tout signe religieux visible, même de petite taille, est interdit (y compris bijoux et tatouages de nature religieuse). Lorsqu'il n'est plus en fonction, l'agent reste soumis à l'obligation de neutralité tant qu'il reste sur son lieu de travail ou ses dépendances (cantine, vestiaire, par exemple).



## LE SAVIEZ-VOUS ?

La Charte de la laïcité dans les services publics est accessible sur le site [laicite.gouv.fr](http://laicite.gouv.fr).



## Ai-je le droit de pratiquer librement ma religion dans ma vie privée ?

**OUI**, comme tout citoyen l'agent public se voit garantir la liberté de conscience et le libre exercice du culte dans sa vie privée. Il peut donc pratiquer son culte librement, se rendre dans un lieu de culte ou participer à une cérémonie religieuse.



## Dans le cadre d'un recrutement puis-je interroger un candidat sur sa religion ?

**NON**, les questions religieuses relèvent de la liberté de conscience, qui est garantie à tous, et elles sont sans lien avec les compétences du candidat. Il est donc interdit aux recruteurs de les aborder. Un candidat qui se verrait poser ce type de questions n'a pas à y répondre.

Néanmoins, le recruteur est invité à s'assurer que le candidat connaît les obligations des agents publics, notamment l'obligation de neutralité et le respect du principe de laïcité, qui s'imposeront à lui à l'issue de son recrutement. De plus, si le candidat n'est pas encore agent public, il n'est pas soumis au principe de neutralité et peut porter une tenue ou un signe religieux lors de l'entretien de recrutement.



## Ai-je le droit d'exiger une adaptation de mes conditions de travail en raison de mes convictions religieuses ?

**NON**, aucune exigence d'adaptation des conditions de travail n'est possible en raison des convictions religieuses de l'agent. Ainsi, par exemple, le refus d'être placé sous l'autorité d'une personne pour un motif religieux est proscrit. De même, le refus de saluer certains collègues ou de recevoir des usagers, fondé sur des convictions religieuses, est interdit.



## Ai-je le droit de promouvoir ma religion auprès de mes collègues ?

**NON**, le prosélytisme, qui est le fait de promouvoir ses convictions religieuses, est strictement interdit aux agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, tant à l'égard de leurs collègues que des usagers du service public. Il constitue un manquement à l'obligation de neutralité.

